

# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2006/0285(COD) Procédure terminée
Contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés: compétences d'exécution conférées à la Commission	
Modification Directive 2006/43/EC <a href="#">2004/0065(COD)</a>	
Sujet 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		29/01/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	PPE-DE <a href="#">DOORN Bert</a>	Date
	<a href="#">Environnement</a>	Réunion <a href="#">2856</a>	03/03/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</a>	MCCREEVY Charlie	

Evénements clés			
21/12/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2006)0903</a>	Résumé
17/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/10/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
10/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0374/2007</a>	
14/11/2007	Résultat du vote au parlement		
14/11/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0522/2007</a>	Résumé
03/03/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2008	Signature de l'acte final		
11/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0285(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2006/43/EC <a href="#">2004/0065(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p2g
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/44483

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2006)0903</a>	22/12/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE390.576</a>	04/07/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0374/2007</a>	10/10/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0522/2007</a>	14/11/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6527	18/12/2007	EC	
Projet d'acte final	<a href="#">03683/2007/LEX</a>	11/03/2008	CSL	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Directive 2008/30](#)  
[JO L 081 20.03.2008, p. 0053](#) Résumé

## Contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés: compétences d'exécution conférées à la Commission

OBJECTIF : modifier la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de 26 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

En outre conformément à la déclaration conjointe susmentionnée, la Commission propose d'abroger, lorsqu'elles existent, les dispositions de ces actes qui prévoient une limitation de durée pour la délégation des compétences d'exécution à la Commission.

## Contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés: compétences d'exécution conférées à la Commission

---

En adoptant le rapport de M. Bert DOORN (PPE-DE, NL), la commission des affaires juridiques a approuvé, en 1<sup>ère</sup> de la procédure de codécision, la proposition de la Commission visant à adapter la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

S'agissant des articles 45(6), 46(2) et 47(3) de la directive 2006/43/CE concernant les aspects de pays tiers (responsables d'audit et organes d'audit de pays tiers, autorités compétentes de pays tiers), la commission parlementaire propose de prévoir une procédure de réglementation avec contrôle en ce qui concerne les mesures visant à définir les critères d'adéquation généraux (ou à faciliter la coopération entre les autorités compétentes lorsqu'il y a adéquation) et à modifier des aspects non fondamentaux de la directive. Par ailleurs, elle propose de suivre l'ancienne procédure de comitologie pour les décisions de la Commission touchant à l'évaluation de l'équivalence ou de l'adéquation des normes et exigences des pays tiers. Dans les amendements proposés, une solution spécifique a été retenue, en concertation avec le Conseil et la Commission.

## Contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés: compétences d'exécution conférées à la Commission

---

En adoptant le rapport de M. Bert DOORN (PPE-DE, NL), le Parlement européen a approuvé, en 1<sup>ère</sup> de la procédure de codécision, la proposition de la Commission visant à adapter la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

S'agissant des articles 45(6), 46(2) et 47(3) de la directive 2006/43/CE concernant les aspects de pays tiers (responsables d'audit et organes d'audit de pays tiers, autorités compétentes de pays tiers), le texte amendé prévoit une procédure de réglementation avec contrôle en ce qui concerne les mesures visant à définir les critères d'adéquation généraux (ou à faciliter la coopération entre les autorités compétentes lorsqu'il y a adéquation) et à modifier des aspects non fondamentaux de la directive. Par ailleurs, le texte prévoit de suivre l'ancienne procédure de comitologie (sans contrôle) pour les décisions de la Commission touchant à l'évaluation de l'équivalence ou de l'adéquation des normes et exigences des pays tiers.

Les députés ont également introduit une clause de révision : pour le 31 décembre 2010, puis au moins tous les trois ans, la Commission réexaminera les dispositions concernant ses compétences d'exécution et présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement de ces compétences et sur la nécessité d'y apporter éventuellement des modifications.

## Contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés: compétences d'exécution conférées à la Commission

---

[OBJECTIF : modifier la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle \(comitologie\).](#)

**ACTE LÉGISLATIF :** Directive 2008/30/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

**CONTENU :** la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime

- que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base,
- ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte,
- ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de 26 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

L'objectif de la présente directive est d'adapter à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle, la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

Pour le 31 décembre 2010, puis au moins tous les trois ans, la Commission réexaminera les dispositions concernant ses compétences d'exécution et présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement de ces compétences et sur la nécessité d'y apporter éventuellement des modifications.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 21/03/2008.